

le 6 septembre 1992

ANNEXE 602.3

1. Le Mexique se réserve les activités stratégiques suivantes, ainsi que l'investissement les concernant :

- a) prospection et exploitation du pétrole brut et du gaz naturel; raffinage ou transformation du pétrole brut et du gaz naturel; production de gaz artificiel, de produits pétrochimiques de base et de leurs charges d'alimentation; pipelines; et
- b) commerce extérieur; transport, entreposage et distribution, jusqu'à la première vente inclusivement, des produits suivants : pétrole brut, gaz naturel et gaz artificiel, produits visés par le présent chapitre et obtenus à partir du raffinage ou de la transformation du pétrole brut et du gaz naturel; et produits pétrochimiques de base.

2. S'il y a incompatibilité entre l'annexe 602.3, paragraphes 1 et 6 et alinéa (5)a), et d'autres dispositions du présent accord, les dispositions de l'annexe 602.3, paragraphes 1 et 6 et alinéa (5)a), prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité.

3. Commerce du gaz naturel et des matières de base de la pétrochimie

Lorsque les utilisateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel ou de produits pétrochimiques de base estiment que le commerce transfrontières de ces produits pourrait servir leurs intérêts, les Parties conviennent que ces utilisateurs finals et ces fournisseurs, ainsi que les entreprises d'État des Parties, sous réserve des exigences de leurs lois nationales, pourront négocier des contrats d'approvisionnement.

Les modalités de mise en oeuvre de tels arrangements sont laissées à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et des entreprises d'État des Parties, sous réserve des exigences de leurs lois nationales, et peuvent prendre la forme de contrats individuels entre l'entreprise d'État et chacune des autres entités. De tels contrats peuvent être soumis à une approbation réglementaire.

4. Contrats d'exécution

Les Parties autoriseront les entreprises d'État à négocier des clauses d'exécution dans leurs marchés de services.